

## **FICHE D'INFORMATIONS** **sur les droits et devoirs des demandeurs d'asile**

### **Lisez d'abord les informations générales !**

VEUILLEZ NOTER LES POINTS IMPORTANTS SUIVANTS :

1. Coopérez avec nous dans le cadre de votre procédure de demande d'asile !

Dites toujours la vérité !

Il est de **votre devoir** et dans votre intérêt de **présenter votre demande sincèrement et intégralement**. Les fausses informations entachent votre crédibilité ! N'écoutez pas les conseils des passeurs ou des organisations de passage sur les informations que vous devriez donner dans votre procédure de demande d'asile. Ces conseils peuvent vous porter atteinte si ce que vous dites n'est pas la vérité.

- Expliquez les raisons de votre demande de protection internationale sans hésiter inutilement (désignée dans le présent document sous le terme de demande d'asile).  
Présentez sincèrement tous les points pertinents nécessaires lorsqu'on vous le demande !
- Présentez toutes les preuves que vous avez aussi rapidement que possible.
- Dites-nous si vous avez déjà été dans un autre pays européen.
- Ne donnez aucunes fausses informations aux autorités. Donnez de vraies informations concernant les noms, les noms utilisés précédemment, les dates de naissance, les pays de résidence antérieure, les demandes d'asile précédentes ainsi que les relations familiales et sociales.
- Ne trompez pas les autorités sur votre nationalité ou sur votre pays d'origine ou sur l'authenticité de vos documents (par exemple vos documents de voyage, billets de train). Ceci peut avoir des effets négatifs sur l'évaluation de votre demande d'asile et risquerait d'entraîner le rejet immédiat de votre demande.
- Fournissez de vraies informations concernant les raisons de votre demande d'asile et également les incidents sur lesquels les autorités vous interrogent.
- Si vous recevez une convocation pour un entretien, veuillez-vous présenter à l'heure et à l'endroit indiqués. De la même manière, si vous recevez une convocation pour un entretien, veuillez-vous présenter personnellement à l'heure et à l'endroit indiqués. Vous coopérez lors de l'examen. Lors de ces rendez-vous, veuillez nous aider en coopérant avec nous !

- Si vous êtes malade et que vous ne pouvez pas assister à l'entretien, informez immédiatement les autorités et obtenez un certificat de votre médecin. De plus, si vous ne pouvez pas assister à l'entretien pour d'autres raisons, faites-en part aux autorités !
- En cas d'absence non autorisée aux entretiens auxquels vous êtes convoqué(e), les autorités d'asile sont dans l'obligation de considérer que vous souhaitez annuler la procédure. Votre procédure de demande d'asile peut être annulée, une décision négative peut être prise ou un mandat d'arrêt délivré.
- Coopérez au processus d'identification (par ex. la prise d'empreintes digitales, la présentation de photographies de passeport) !
- Vous devez informer les autorités de tout changement de votre adresse postale : c'est-à-dire de l'adresse à laquelle nous envoyons votre courrier. Ceci s'applique également lorsque vous êtes à l'étranger. Lorsque vous vous trouvez en Autriche, il vous suffit de contacter les autorités d'enregistrement dans les trois jours. Vous pouvez également nous informer d'une personne autorisée à laquelle nous pouvons vous faire parvenir nos notifications (par ex. une connaissance résidant en Autriche, une association caritative,...).
- Il est très important pour vous que les autorités sachent à quelle adresse envoyer votre courrier. Si vous ne nous informez pas de votre changement d'adresse, ceci peut avoir des conséquences négatives pour vous.
  - ❖ Si une convocation ne peut pas vous être remise, votre processus de demande d'asile peut être annulé ou une décision défavorable peut être prise. Vous pourriez perdre votre protection contre la déportation !
  - ❖ Vous pourriez manquer des dates-butoirs importantes pour le dépôt d'une demande juridique (par exemple, un appel) si les autorités ne peuvent pas vous envoyer une notification.
  - ❖ Dans ce cas, la décision du tribunal pourrait devenir juridiquement valable et vous perdriez votre protection contre la déportation.
  
- Si vous déclarez être mineur(e) et que cela est mis en doute par les autorités, vous devez fournir une preuve du fait que vous êtes mineur(e) grâce à des certificats incontestables ou à d'autres types de confirmation.

Si vous ne pouvez pas fournir ces documents, les autorités peuvent ordonner un examen médical afin de diagnostiquer votre âge. Vous pouvez trouver des informations supplémentaires sur le diagnostic d'âge sur une feuille séparée.
- Si vous êtes un mineur isolé et que vous avez moins de 14 ans, les autorités ne sont pas obligées d'effectuer une recherche de famille. Vous avez la possibilité de demander à former une recherche de famille. Les autorités apporteront leur soutien dans la recherche de famille. De plus amples informations sur la recherche de famille pour les mineurs sont contenues dans une notice à part.

- Si vous êtes un mineur isolé et que vous avez plus de 14 ans, il incombe aux autorités d'effectuer une recherche de famille. Vous devez participer à la recherche de famille et fournir tous les justificatifs de liens de parenté. De même, si une recherche de famille a déjà été effectuée, vous devez présenter incessamment sous peu l'ensemble des informations recueillies à l'office fédéral. De plus amples informations sur la recherche de famille pour les mineurs sont contenues dans une notice à part.
- Si vous êtes **enregistré(e) en tant que sans-domicile** dans un centre d'accueil, vous êtes automatiquement soumis(e) à une **obligation de vous présenter**. Vous devrez vous présenter tous les 14 jours au bureau de police le plus proche de ce centre d'accueil. Cette obligation de se présenter débute le premier jour ouvrable à compter de votre enregistrement en tant que personne sans domicile. Cette disposition ne s'applique pas tant que vous vous trouvez en procédure d'admission.

**Si vous négligez votre obligation de coopérer en tant que demandeur d'asile, ceci peut avoir un effet négatif sur l'évaluation de votre demande et nuire à votre crédibilité !**

Veillez-vous conformer à votre coopération et à vos obligations de vous présenter. Si vous ne faites pas cela, vous pourriez entre autres, être mis(e) en procédure visant le prononcé d'une mesure mettant fin au séjour ou en détention afin de sécuriser votre expulsion ou votre déportation (Bundesamt). D'autres conséquences sont également possibles, comme la suppression ou la limitation des services de base ou des désavantages procéduraux.

## 2. PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE

### a) **Conditions de l'octroi d'asile en Autriche :**

Vous avez fait une demande d'asile.

Vous avez été **autorisé(e)** à entamer la procédure de demande d'asile.

Vous pouvez prouver que vous avez de bonnes raisons de craindre d'être persécuté(e) dans votre pays d'origine. Et ceci en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social en particulier. Vous ne pouvez pas être placé(e) sous la protection de votre pays d'origine ou ne le souhaitez pas en raison de vos craintes.

### b) **Entretien :**

- Une fois que vous avez été autorisé(e) à entamer la procédure de demande d'asile (Bundesamtes) (comme nous l'avons déjà expliqué dans la feuille d'informations générales), vous passerez un entretien avec un membre du personnel de l'Office d'asile. Ce membre du personnel connaît les circonstances de votre pays d'origine et prend la décision concernant votre demande !
- Lors de cet entretien, vous devrez donner les raisons de votre demande d'asile. Veuillez stipuler les raisons de votre crainte d'être persécuté(e). Vous devriez également stipuler d'autres faits et circonstances vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.
- Toutes les informations relatives à la façon dont avez quitté et aux raisons qui vous ont fait quitter votre pays seront traitées confidentiellement et ne seront pas remises aux autorités de votre pays d'origine.
- Il est très important que vous présentiez votre parcours personnel et les dangers réels qui vous menacent de manière complète, détaillée et compréhensible. Mais veuillez dire la vérité !  
Les fausses déclarations entachent votre crédibilité. Si vos déclarations ne sont pas claires, on vous posera des questions supplémentaires.
- L'entretien est la partie la plus importante de la procédure. Il sert de fondement à la décision prise par les autorités quant à l'octroi de l'asile.
- Vous pouvez également vous faire accompagner lors de l'entretien par une personne en qui vous avez confiance, votre avocat ou un tuteur ou un conseiller juridique.
- Si vous avez moins de 18 ans, votre tuteur (un parent, un conseiller juridique ou un membre du bureau d'assistance aux jeunes personnes dont vous dépendez) doit être présent lors de votre entretien.
- Si vos craintes de persécution sont basées sur des agressions liées à votre appartenance sexuelle, vous avez le droit d'être interrogé(e) par une personne du même sexe. Si, en raison des motifs de votre fuite, vous souhaitez être entendu par une personne du même sexe, veuillez nous en faire part dans les meilleurs délais.

### **c) Interprètes :**

Afin que vous puissiez raconter les raisons de votre fuite sans difficultés linguistiques, les autorités vous fournissent gratuitement les services d'un interprète. Si, en raison des motifs de votre fuite, vous souhaitez un(e) interprète du même sexe, veuillez nous en faire part dans les meilleurs délais. L'autorité s'efforcera dans la mesure du possible de trouver un(e) interprète du même sexe.

Le rôle de cet interprète est d'interpréter ce que vous dites aussi précisément que possible. Il ou elle est simplement là en tant que médiateur linguistique entre vous et les autorités et, comme avec les employés des autorités, il/elle est tenu(e) de maintenir une confidentialité totale quant au traitement de vos informations personnelles.

Si vous avez des problèmes pour comprendre l'interprète ou craignez de parler ouvertement en

face de lui/d'elle, veuillez en informer immédiatement notre membre du personnel. Veuillez remarquer que l'interprète est dans l'impossibilité de vous donner des informations juridiques concernant votre procédure de demande d'asile !

**d) Enregistrement de l'entretien :**

Ce que vous dites pendant l'entretien sera inscrit au procès-verbal. Ceci signifie que vos déclarations seront enregistrées par écrit.

Dans votre propre intérêt, le procès-verbal sera traduit pour vous après l'entretien par l'interprète. Vous pourrez ensuite apporter des corrections ou des ajouts.

Vous confirmerez l'intégralité et l'exactitude de vos déclarations en signant le procès-verbal.

Vous pourrez exiger un exemplaire de ce procès-verbal après l'entretien.

**e) Résolution :**

La décision des autorités concernant le résultat de votre procédure de demande d'asile est promulguée sous la forme d'une notification écrite. Les parties importantes de cette notification sont traduites dans une langue que vous comprenez.

Cette notification peut vous être soit remise en mains propres aux bureaux des autorités d'asile ou envoyée ou remise par la police. Par conséquent, veuillez noter une nouvelle fois que tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé aux autorités.

Vous avez le droit de faire réexaminer la décision de l'Office d'asile fédéral en faisant appel auprès du tribunal administratif fédéral. Vous pouvez soumettre cet appel uniquement dans un délai précis et uniquement à l'Office d'asile (Bundesamtes). Veuillez donc prendre note des instructions données dans la notification relative au droit d'appel (c'est à dire, les instructions concernant les décisions contre lesquelles vous pouvez faire appel et dans quels délais).

**f) Livraison des documents**

- Si vous avez été placé(e) dans un centre d'accueil initial ou dans un centre d'accueil, les documents peuvent vous être envoyés à cette adresse.

Si vous avez nommé un représentant légal (avocat) ou une personne autorisée à accepter les documents de votre part, le courrier émanant des autorités vous sera envoyé à cette adresse. Dans le cadre de la procédure d'admission, les convocations seront uniquement envoyées à votre adresse.

- Si vous avez moins de 18 ans et que vous n'êtes pas accompagné(e) de vos parents, l'ensemble du courrier émanant des autorités sera envoyé à votre représentant légal (conseiller juridique dans le cadre de la procédure d'admission ou votre bureau d'assistance aux jeunes personnes). Vous devez donc rester en contact avec le bureau d'assistance aux jeunes personnes de votre lieu de résidence pendant toute la procédure d'admission et le tenir informé du lieu où vous habitez.
- Si vous vous trouvez temporairement à une autre adresse que celle que vous avez indiquée, le document qui vous est destiné sera remis au transporteur (généralement le

bureau de poste). Vous pourrez ainsi l'y récupérer plus tard. Veuillez noter que cette remise a l'effet d'une livraison personnelle et que les périodes importantes de préavis commenceront à s'écouler à partir de la date de remise !

- Si le document est refusé sans raison légale, il sera remis à l'adresse indiquée ou sera remis au transporteur. Veuillez noter que le document sera considéré comme livré et que les périodes importantes de préavis commenceront à s'écouler !
- Votre notification peut également être remise aux autorités elles-mêmes si vous n'avez pas indiqué d'adresse postale et que les autorités sont dans l'impossibilité d'établir avec facilité votre adresse. Ce cas est également considéré comme une livraison personnelle et les périodes importantes de préavis commenceront à s'écouler ! Veuillez donc informer les autorités de tout changement d'adresse.
- Si, par exemple, vous n'avez pas d'hébergement sur le long terme pour le moment, vous pouvez indiquer l'adresse d'une personne autorisée à accepter vos documents (par exemple, une personne résidant en Autriche, une association caritative,...). Veuillez indiquer immédiatement aux autorités cette adresse. Votre courrier sera envoyé à cette adresse.
- Un point de contact pour les personnes sans-domicile (c'est-à-dire un lieu dans la zone administrative où vous vous trouvez qui accueille régulièrement des personnes sans-domicile) ne constitue pas un point de livraison valable dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Ceci signifie qu'aucun document lié à la procédure de demande d'asile ne pourra vous être envoyé là-bas.

#### **g) Nouvelle procédure de demande d'asile**

Si vous avez déposé une nouvelle demande (c'est-à-dire une nouvelle demande suite à une demande pour laquelle une décision légale a déjà été donnée), des conditions spéciales s'appliquent à votre procédure. Il existe une fiche séparée qui vous donne des informations sur cette nouvelle demande.

#### **h) Retrait de la demande d'asile :**

En principe, vous ne pouvez pas retirer votre demande d'asile.

Si vous souhaitez terminer votre procédure de demande d'asile, vous devez en informer les autorités par écrit ou demander l'aide du centre de conseil des retours ou d'un conseiller juridique. Si vous retirez votre demande d'asile après avoir fait appel contre la décision de l'Office d'asile (Bundesamtes), votre choix sera considéré comme un retrait de l'appel. Vous ne pourrez plus contester la décision de départ de l'Office d'asile (Bundesamtes) en utilisant les solutions judiciaires ordinaires.

#### **i) Mandat d'arrêt éventuel**

Les autorités d'asile peuvent délivrer un mandat d'arrêt contre vous si

- ❖ Vous vous retirez de la procédure d'admission, c'est-à-dire si les autorités n'ont pas connaissance de l'endroit où vous résidez.
- ❖ Si vous ne comparez pas devant l'autorité à la date mentionnée, et ce malgré un rappel.

#### **j) Procédure de regroupement familial**

Si vous êtes membre de la famille d'un étranger qui a déjà obtenu la protection d'asile ou la protection subsidiaire, vous recevrez le même type de protection si les conditions suivantes sont remplies :

- ❖ Le membre de votre famille ne doit pas être soumis à des poursuites.
- ❖ Il vous est impossible de poursuivre votre vie de famille alors que ce membre de votre famille réside dans un autre pays.
- ❖ Il ne doit exister aucune procédure juridique en cours de refus d'octroi de protection d'asile ou de protection subsidiaire à l'égard du membre de votre famille.
- ❖ Vous ne devez pas être un citoyen ou une citoyenne de l'Espace économique européen ou de la Suisse.
- ❖ Le membre de votre famille à qui vous faites référence dans votre demande ne doit pas avoir reçu sa protection d'asile ou sa protection subsidiaire dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Si ce membre de votre famille est, toutefois, un enfant mineur non marié, cette restriction ne s'applique pas.

Les membres de la famille sont à titre d'exemple : les époux, un parent d'un enfant mineur non marié, les enfants mineurs non mariés. Dans le cas des couples mariés, l'unité familiale doit avoir déjà existé dans le pays d'origine.

#### **k) Droit au permis de séjour :**

Si vous êtes autorisé(e) à entamer la procédure de demande d'asile, il vous sera délivré un permis de séjour. Ce permis de séjour arrive à échéance sur une conclusion ayant force d'obligation légale ou avec la cessation de la procédure de demande d'asile. A cette étape, vous devez retourner le permis de séjour à l'Office d'asile.

#### **l) Permis de séjour pour les personnes ayant droit à la protection subsidiaire**

Vous recevrez un permis de séjour temporaire si les autorités d'asile (Behörde) établissent que vous n'avez pas le droit à la protection d'asile mais qu'en raison de la situation dans votre pays d'origine, vous ne pouvez être ni déporté(e), ni renvoyé(e) (risque de violation du droit à la vie, menace de peine de mort, de torture ou de traitement inhumain ou dégradant). L'Office d'asile (Bundesamt )vous délivrera une carte vous donnant droit à la protection

subsidaire.

Ce permis vous sert de pièce d'identité et valide votre séjour en Autriche. Ce droit de séjour reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision légale de prolongement soit prise, à condition que la demande de prolongement soit faite avant l'arrivée à échéance du droit de séjour.

Si les raisons qui au départ motivaient le fait que vous ne puissiez pas être renvoyé(e) ou déporté(e) vers votre pays d'origine disparaissent, le permis de séjour temporaire sera annulé. Le permis délivré aux personnes ayant droit à la protection subsidiaire ne sera, dans ce cas, plus valable.

Cette décision sera confirmée par écrit. Vous avez le droit de faire réexaminer la décision de l'Office fédéral d'asile (Bundesamtes) en faisant appel auprès du Tribunal d'asile. Suite à la décision finale, le permis devra être rendu aux autorités.

#### **m) Conseil :**

Des conseillers juridiques indépendants sont mis gratuitement à votre disposition pendant la procédure d'admission. De plus, des organismes locaux d'assistance (association caritative, les groupes évangéliques d'aide, le diocèse et d'autres structures) peuvent vous aider dans votre cas et vous représenter gratuitement dans le cadre de la procédure de demande d'asile. En outre, vous pouvez, bien évidemment, aussi utiliser les services de votre représentant juridique (avocat). Toutefois, vous devrez prendre en charge vous-même les coûts de ces services.

### **3. DISPOSITIONS PENALES :**

#### **Veillez noter que les actions suivantes, entre autres, constituent des délits :**

- Si vous donnez de fausses informations aux autorités d'asile (Behörde) dans le cadre de la procédure de demande d'asile concernant votre identité ou votre origine, tout en sachant que ce n'est pas la vérité, vous risquez des poursuites.
- Si vous négligez votre devoir de vous présenter pendant votre procédure de demande d'asile, vous risquez des poursuites.
- Si vous violez la restriction territoriale pendant la procédure d'admission, vous risquez des poursuites.